

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-001004-197

(Actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Demandeur

c.

JANSSEN INC., et al.

Défenderesses

et

SISKINDS DESMEULES, cabinet d'avocats
ayant ses bureaux au 43, rue de Buade, bureau
320, à Québec, Québec, G1R 4A2, en leur
qualité de procureurs des réclamants du
règlement pancanadien visant OxyContin et
OxyNEO

Mise en cause

et

MNP LTÉE

Administrateur des réclamations

**DEMANDE POUR PROLONGER LA PÉRIODE DE RÉCLAMATION ET POUR
OBTENIR DIVERSES AUTRES ORDONNANCES POUR FAVORISER
L'INDEMNISATION DES MEMBRES DU GROUPE AMENDÉE**

(Articles 101, 158, 581, 590 C.p.c.)

**À L'HONORABLE PIERRE NOLLET, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT
DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

INTRODUCTION

1. Le jugement rendu le 22 décembre 2025 (rectifié le 12 janvier 2026) a approuvé le protocole de distribution, désigné MNP Ltée (ci-après, « **MNP** ») comme

l'administrateur des réclamations et a fixé la période de réclamation à six mois. La période de réclamation a commencé le 6 février 2026 et prendra fin le 31 juillet 2026.

2. La présente demande vise à obtenir les ordonnances suivantes :

- I. prolonger la période de dépôt des réclamations jusqu'au 30 novembre 2026;
- II. fixer au 28 février 2027 la date limite pour que les membres du groupe puissent fournir leur documentation médicale au soutien de leur réclamation;
- III. faire part à la Cour de certains ajustements au formulaire de réclamation pour les personnes plus marginalisées;
- IV. obtenir les coordonnées des membres du groupe potentiellement admissibles auprès des procureurs des membres du groupe dans un dossier connexe (le Mis en cause);
- V. obtenir des ordonnances de la Cour pour faciliter le processus de réclamation pour certains sous-groupes de réclamants, notamment les héritiers et les personnes sans carte d'identité;
- VI. guider MNP dans l'adjudication des réclamations en ce qui concerne la preuve médicale requise;
- VII. réserver le droit des procureurs des membres du groupe de demander le paiement de débours reliés au processus de distribution;
- VIII. approuver la nouvelle soumission de MNP.

3. La prolongation de la période de réclamation permettra aux démarches entreprises par les procureurs des membres du groupe de porter fruit. Elle est également nécessaire considérant les délais importants pour obtenir la documentation médicale et pharmaceutique (ci-après, « **dossiers médicaux** ») au soutien d'une réclamation, de même que les difficultés rencontrées par les héritiers pour obtenir les dossiers médicaux du défunt. Les autres ordonnances demandées faciliteront le processus de réclamation dans l'intérêt des membres du groupe.

I. LA NÉCESSITÉ DE PROLONGER LA PÉRIODE DE RÉCLAMATION

4. Dès le mois de novembre 2025, dans le cadre de la campagne de publication des avis des règlements préalables à l'audience visant l'approbation de ceux-ci, les procureurs des membres du groupe ont effectué une première vague de contacts, tel qu'il appert de l'affidavit de Me Betlehem L. Endale daté du 9 décembre 2025 et des tableaux (annexes I et II), le tout produit comme **pièce R-1**.
5. En février 2026, l'administrateur a également pris contact avec les établissements figurant dans les tableaux (annexes I et II) (pièce R-1) et leur a transmis, entre autres, une copie de l'avis aux membres, des formulaires de demande de

réclamation et de la liste des opioïdes admissibles; il s'agissait de la deuxième série de contacts.

6. Par ailleurs, l'administrateur a mené une campagne de publicité au moyen de différents outils tels que Meta, Google Ads et YouTube. Cette campagne n'a pas suscité de réaction significative de la part des membres potentiels, tel qu'il appert du courriel électronique de MNP daté du 12 février 2026, **pièce R-2**. En conséquence, les procureurs des membres du groupe ont demandé la cessation de la diffusion de ces publicités à la fin du mois de mars 2026.
7. Voyant que le lancement de la période de réclamation ne générerait pas le nombre de réclamations attendues, les procureurs des membres du groupe ont, dès le mois de mars 2026, mis en place de nombreuses démarches additionnelles pour rejoindre des réclamants potentiels, diffuser de l'information concernant l'action collective et faciliter le processus pour les réclamants.
8. En date du 7 juillet 2026, les procureurs des membres du groupe ont été informés par l'administrateur que 1085 réclamations avaient été déposées, que 351 avaient été acceptées, et que 734 étaient en cours d'examen, tel qu'il appert du rapport de MNP daté du 7 juillet 2026 intitulé « Opioid Quebec Tracker - Summary of claim », **pièce R-3**.
9. De ces plus de 1000 réclamations déposées, il est manifeste que certains ne seront pas admissibles. Ainsi, pour rejoindre l'objectif minimal de 1000 réclamations admissibles, la période de réclamation doit être prolongée.
10. Les démarches ciblées des procureurs des membres du groupe initié en mars 2026 ont commencé à générer un nombre élevé et croissant de nouvelles réclamations. À l'approche de la fin de période de réclamation, ce nombre est toujours très élevé (plus de 100 réclamations par semaine). Toutefois, le taux de réclamation reste encore insuffisant. La prolongation de la période de réclamation permettra aux démarches entreprises par les procureurs des membres du groupe de porter fruit.

Les démarches complétées par les procureurs des membres du groupe depuis l'approbation des règlements mettent en évidence que la période de réclamation doit être prolongée

11. Les démarches entreprises par le demandeur et les membres du groupe depuis le mois de mars 2026 se résument comme suit :
 - a) La préparation d'affiches et de dépliants vulgarisés pour informer les réclamants potentiels et les autres parties prenantes du processus de réclamation en cours;
 - b) L'envoi de courriels personnalisés, d'affiches et de dépliants vulgarisés aux parties prenantes suivantes, incluant des organismes communautaires, des cliniques spécialisées en traitement de la douleur chronique ou en traitement

de la dépendance, et des pharmacies qui administrent un grand nombre de traitements par agonistes opioïdes (ci-après, « **TAO** »), soit :

Les professionnels de la santé et les organismes œuvrant dans le domaine du traitement de dépendance

- i. Le Service de médecine des toxicomanies du CHUM;
- ii. Le Service de psychiatrie des toxicomanies du CHUM;
- iii. L'Association québécoise des centres d'intervention en dépendance;
- iv. L'Équipe de soutien clinique et organisationnel en dépendance et itinérance (ESCODI);
- v. La Communauté de pratique médicale en dépendance (incluant la diffusion de l'information dans leur infolettre);
- vi. La Herzi Addiction Clinic (incluant l'encadrement de leurs patients pour réclamer par leur infirmier/pair-aidant);
- vii. Les Services des toxicomanies et de médecine urbaine de l'Hôpital Notre-Dame;
- viii. Le CRAN (service de traitement par médication pour les personnes dépendantes aux opioïdes du CIUSSS-Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal);
- ix. Le Centre de réadaptation en dépendance de Québec (CRDQ) du CIUSSS Capitale-Nationale;
- x. La Direction des programmes santé mentale et dépendance du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CIUSSS CHUS - CSSS-IUGS);
- xi. Le CIUSS des Îles-de-la-Madeleine (Clinique TAO);
- xii. Le CISSS des Laurentides (Clinique TAO);
- xiii. Le CISSS de L'Abitibi-Témiscamingue (Clinique TAO);
- xiv. Le Département de psychiatrie et d'addictologie de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal;
- xv. L'Institut national de santé publique du Québec;
- xvi. L'Institut universitaire sur les dépendances;
- xvii. De nombreux psychiatres et médecins de famille spécialisés en dépendance et rattachés à plusieurs hôpitaux et CIUSSS partout dans la province.

Les professionnels de la santé et les organismes œuvrant dans le domaine du traitement de la douleur chronique

- i. Le Alan Edwards Pain Management Unit (Hôpital général de Montréal - Université McGill);
- ii. Le Service de douleur chronique du CHU de Québec - Université de Laval;
- iii. Le RUISSS de l'Université Laval (réseau de douleur chronique de tout l'est de la province);

- iv. L'Association québécoise de la douleur chronique;
- v. La clinique de la douleur du CHUM;

Les pharmacies et associations de pharmaciens

- i. La pharmacie Brunet Adam Ménard et Victor DeSousa (Montréal);
- ii. La pharmacie Proxim Amine Ben Abdennabi et Emmanuel Thibaudeau (Montréal);
- iii. La pharmacie Brunet Rudy Hinh-Thai (Montréal);

Les organismes communautaires

- i. L'Association québécoise pour la promotion de la santé des personnes utilisatrices de drogues (l'AQPSUD)
- ii. Le journal L'Injecteur de l'AQPSUD, diffusé notamment dans les établissements de détention provinciaux;
- iii. L'Accueil Bonneau (Montréal);
- iv. Méta d'Âme (Montréal);
- v. La Clinique juridique itinérante (Montréal);
- vi. La Mission Old Brewery (Montréal);
- vii. L'association Médecins du Monde Canada (Montréal);
- viii. L'organisme communautaire Dopamine (Montréal);
- ix. L'organisme communautaire CACTUS (Montréal);
- x. Le Groupe communautaire L'Itinéraire (Montréal);

Les groupes autochtones

- i. La Communauté Kitigan Zibi Anishinabeg (Maniwaki);
- ii. La Commission de la Santé et des Services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador;

Autres institutions

- i. Les pénitenciers fédéraux (par le biais du Procureur général du Canada);
 - ii. Les établissements de détention provinciaux (par le biais du Procureur général du Québec);
- c) La préparation et l'envoi de « trousse de réclamation » (comportant des dépliants vulgarisés, les copies en anglais et en français du formulaire de réclamation, la liste des opioïdes admissibles et des enveloppes préaffranchies) à tous les pénitenciers fédéraux au Québec, avec l'approbation et la collaboration de Justice Canada;

- d) La participation à la journée annuelle de L'Équipe de soutien clinique et organisationnel en dépendance et itinérance (ESCODI), regroupant plus de 250 intervenants du milieu de partout au Québec, le 4 juin 2026;
 - e) L'organisation de séances d'information et de formation pour les intervenants de tous les organismes désirant pouvoir accompagner leurs membres dans le processus de réclamation, notamment auprès des personnes suivantes :
 - i. L'intervenante en chef de l'association Méta d'Âme;
 - ii. Les intervenants de l'organisme communautaire L'Itinéraire;
 - iii. Les professionnels de santé et intervenants de l'association Médecins du Monde;
 - iv. Les Directeurs de la commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador.
 - f) L'organisation de « cliniques de réclamation » (pour assister directement des réclamants potentiels en les aidant à remplir leurs formulaires de réclamation et en prenant en charge de compléter leur réclamation par des demandes d'accès à l'information) aux lieux suivants :
 - i. La pharmacie Brunet Adam Ménard et Victor DeSousa, spécialisée en TAO, tenue le 19 mai 2026;
 - ii. L'Accueil Bonneau, tenue le 20 mai 2026;
 - iii. Méta d'Âme, tenue le 28 mai 2026;
 - iv. La pharmacie Proxim Amine Ben Abdennabi et Emmanuel Thibaudeau, spécialisée en TAO, tenue le 15 juin 2026;
 - v. La pharmacie Brunet Rudy Hinh-Thai, spécialisée en TAO, tenue le 19 juin 2026;
 - vi. L'organisme communautaire L'Itinéraire, tenue le 19 juin 2026 et à venir le 14 juillet 2026;
 - vii. Communauté Kitigan Zibi Anishinabeg, date à fixer au mois de juillet;
 - viii. Dopamine, date à fixer au mois de juillet.
 - g) La communication avec des journalistes de Radio-Canada, CBC et la Presse Canadienne, ce qui a mené à la publication de plusieurs reportages sur le processus de réclamation, ainsi que des entrevues du représentant du groupe et des procureurs des membres du groupe par divers médias, tel qu'il appert de la couverture de presse préparée par les procureurs des membres du groupe en date du 6 juillet 2026, produite comme **pièce R-4**. Cette couverture médiatique, incluant sur les réseaux sociaux, continue de générer de nombreux nouveaux visionnements, militant pour une prolongation de la période de réclamation.
12. Les démarches des procureurs des membres du groupe les ont menés à cibler d'autres parties prenantes pour pouvoir joindre davantage de membres potentiels. Considérant que la période estivale est en cours et que la date limite est actuellement fixée au 31 juillet 2026, il est nécessaire de prolonger la période de

réclamation pour contacter ces organismes et leur permettre de diffuser en temps opportun l'information concernant l'action collective à leurs patients ou leurs membres. Ces organismes sont :

- i. Les principaux syndicats de travailleurs, comme la FTQ-Construction et la CSN, considérant que de nombreux membres potentiels ont subi des accidents de travail;
 - ii. Les bannières Pharmaprix, Familiprix, Jean Coutu-Brunet et Proxim, pour diffusion auprès de leurs franchisés;
 - iii. Les centres de réadaptation en dépendance;
 - iv. Les comités de détenus des établissements de détention provinciaux et fédéraux, considérant que les personnes incarcérées ont indiqué que ce mode de communication est important afin de compléter l'affichage fait dans les salles communes par les services correctionnels provinciaux et fédéraux;
 - v. L'Ordre des pharmaciens du Québec;
 - vi. La Table de concertations des pharmaciens;
 - vii. La Clinique Relais-Méthadone (Montréal);
 - viii. La Clinique de médecine urbaine du Quartier latin (Montréal);
 - ix. Autres groupes autochtones au Québec, incluant les centres d'amitié autochtones.
13. Une prolongation de la période permettra aussi aux procureurs des membres du groupe d'identifier d'autres organismes, professionnels, réseaux d'entraide et communautés autochtones à l'extérieur de Montréal.

La demande en prolongation de la période de réclamation

14. Les démarches personnalisées effectuées auprès des organismes et des professionnels de la santé ont mené à des échanges directs avec la quasi-totalité de ces derniers.
15. Lors de ces démarches, les intervenants et le personnel médical ont fait valoir que la période était trop courte pour rejoindre l'ensemble de leur clientèle potentiellement éligible à l'action collective.
16. Ces démarches ont également permis de mettre en évidence qu'il ne suffit pas d'envoyer des courriels généralisés aux organismes pour générer le dépôt de réclamations valides. Il faut échanger de manière individualisée avec la partie prenante et évaluer ensemble le meilleur moyen de rejoindre leur clientèle potentiellement admissible à l'action collective. Cet exercice est plus long et complexe que la diffusion de simples publicités, et est tributaire de l'agenda des parties prenantes.
17. Par exemple, les médecins, infirmières et intervenants désirent, pour la plupart, pouvoir informer leurs patients directement lorsqu'ils se présentent pour des suivis. Or, pour certains patients, les suivis ont lieu à une fréquence qui ne leur permettra pas de réclamer avant le 31 juillet 2026.

18. Les démarches faites par les intervenants eux-mêmes auprès de leur clientèle, assistés des procureurs des membres du groupe, s'avèrent une solution plus efficace pour transformer ces démarches en réclamations. Le soutien des intervenants et du personnel médical, qui connaissent leur clientèle, permet de légitimer l'action collective auprès des membres du groupe, et de les rassurer quant au fait qu'il s'agit d'un processus qui pourrait aboutir à une compensation. La prolongation de la période de réclamation permettra de continuer à assurer leur collaboration dans le processus, en considérant leurs emplois du temps.
19. De plus, à la suite de ces démarches, l'information concernant le processus de réclamation se diffuse à travers les équipes traitantes, les réseaux de soutien et entre les réclamants eux-mêmes. Toutefois, il faut un certain temps pour que « l'effet boule de neige » et le « bouche à oreille » produisent leur effet.
20. Ce constat est encore plus saillant en considérant le profil des personnes vivant avec une dépendance aux opioïdes. De nombreux réclamants sont isolés, n'ont pas d'adresse fixe, changent fréquemment d'adresse ou n'ont pas d'accès fiable à un téléphone ou à Internet. Le soutien par les équipes traitantes devient central pour rejoindre les membres du groupe.
21. Par conséquent, il est nécessaire que la période de réclamation soit prolongée afin que les efforts des procureurs des membres du groupe, des membres du groupe eux-mêmes et des autres parties prenantes puissent continuer à augmenter le taux de réclamation. Le demandeur demande que la fin de la période de réclamation soit fixée au 30 novembre 2026.

II. L'OBTENTION DES DOSSIERS MÉDICAUX PAR LES PROCUREURS DES MEMBRES DU GROUPE

22. Les différentes cliniques de réclamation ont mis en évidence que de nombreux membres du groupe ont de la difficulté à obtenir leurs dossiers médicaux par eux-mêmes. Certains membres ne savent pas quelle portion de leur dossier médical demander pour soutenir leur réclamation, à quel endroit ils doivent le demander, et comment le faire. Ces cliniques de réclamation ont mis en évidence que plusieurs membres du groupe renonceraient à réclamer s'ils devaient eux-mêmes fournir leurs dossiers médicaux.
23. Les procureurs des membres du groupe ont ainsi communiqué directement avec des représentants légaux de centres d'archives médicales et pharmaceutiques, dont la Régie de l'assurance maladie du Québec, le Dossier Santé Québec, les procureurs généraux du Québec et du Canada (pour les dossiers médicaux détenus par les établissements de détention), et plusieurs hôpitaux et centres hospitaliers universitaires afin de faciliter l'obtention des dossiers médicaux des membres du groupe.

24. À la lumière de ces discussions, il s'avère impossible d'obtenir et de produire les dossiers médicaux pertinents au soutien des réclamations avant l'échéance du 31 juillet 2026.
25. Par ailleurs, ces démarches ont également permis de mettre en évidence qu'il était dans l'intérêt des membres du groupe et des centres d'archives médicales que les procureurs des membres du groupe regroupent et formulent les demandes d'accès à l'information au nom des réclamants le désirant.
26. Les procureurs des membres du groupe ont reçu plus de 100 procurations pour faire des demandes d'accès à l'information, et en reçoivent de nouvelles régulièrement. Les procureurs des membres du groupe présenteront de façon groupée les demandes d'accès à l'information aux institutions les plus susceptibles d'avoir l'information pertinente au soutien de la réclamation. Les procureurs des membres du groupe anticipent recevoir des centaines procurations si la période de réclamation est prolongée.
27. Les centres d'archives médicales auront besoin de plusieurs mois pour regrouper la documentation pertinente au soutien des réclamations des membres du groupe.
28. Pour toutes ces raisons, les procureurs des membres du groupe demandent que la période de dépôt des réclamations soit fixée au 30 novembre 2026, et que les membres du groupe aient jusqu'au 28 février 2027 pour déposer la documentation médicale au soutien de leur réclamation.

III. LES ADAPTATIONS AU FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

29. Les échanges entre MNP, les procureurs des membres du groupe et les membres ont permis de mettre en évidence que le formulaire devait être adapté pour faciliter les réclamations par des personnes plus marginalisées ou moins capables de déposer une réclamation complète.
30. Par exemple, plusieurs des réclamants ne détiennent pas de compte bancaire et ne peuvent donc pas recevoir de chèques ou de virement Interac. Certaines personnes préféreraient aussi recevoir l'argent de manière fractionnée. Par conséquent, les procureurs des membres du groupe ont demandé à MNP d'ajouter un champ pour permettre à un réclamant de désigner la fiducie qui gère ses finances comme récipiendaire de l'indemnité.
31. De plus, les réclamants ayant été incarcérés ou étant encore incarcérés peuvent maintenant ajouter leur numéro de système d'empreintes digitales (SED) au formulaire pour faciliter l'obtention de leurs dossiers avec leur consentement.
32. Enfin, en raison du grand nombre de demandes d'accès à l'information que les procureurs des membres du groupe doivent compléter pour des réclamants qui sont incapables de faire ces démarches, une nouvelle section (« Section 7 : Autorisation

d'accéder à des renseignements pharmacologiques et médicaux ») a été ajoutée au formulaire.

33. La section 7 du formulaire permet aux réclamants de donner immédiatement aux procureurs des membres du groupe l'autorisation de pouvoir obtenir leur dossier médical, sans devoir signer une procuration séparément.
34. En plus de permettre aux demandeurs de consentir à ce que les procureurs des membres du groupe obtiennent leurs dossiers le cas échéant, la section 7 prévoit également que les demandeurs peuvent *mandater* immédiatement les procureurs des membres du groupe à présenter en leur nom des demandes d'accès à l'information.
35. Aucun élément n'a été retiré du formulaire tel qu'approuvé par la Cour et les ajouts susmentionnés facilitent les démarches pour les membres du groupe plus vulnérables de cette action collective. Le formulaire de réclamation (modifié) est produit comme **pièce R-5**.

IV. LA DIVULGATION DE NOMS DE POTENTIELS MEMBRES DÉTENUS PAR SISKINDS DESMEULES

36. Le cabinet Siskinds Desmeules agit comme procureur des membres du groupe québécois dans l'entente de règlement OxyContin conclue en juillet 2022, et dont le processus de réclamation est terminé. Dans ce cadre, il est raisonnable de croire que le cabinet Siskinds Desmeules a été contacté par de potentiels membres de la présente action collective.
37. En effet, certains des membres du groupe de la présente action collective peuvent également avoir été admissibles sous l'entente de règlement OxyContin, dans le cas où ils auraient reçu des prescriptions d'autres opioïdes que l'OxyContin ou l'OxyNEO. En effet, il est fréquent de voir les molécules et les fabricants d'opioïdes prescrits à une même personne varier dans le temps. Ainsi, le cabinet Siskinds Desmeules pourrait être en possession des coordonnées de membres de la présente action.
38. De plus, des personnes ayant déposé une réclamation dans le cadre du dossier OxyContin ont pu ne pas être admissibles à ce règlement, mais pourraient être admissibles à la présente action. Ce serait le cas des personnes au Québec qui n'ont jamais consommé d'OxyContin ni d'OxyNEO, mais qui ont consommé des opioïdes fabriqués, commercialisés, distribués ou vendus par les défenderesses (y compris les défenderesses ayant conclu des ententes de règlement) dans la présente action.
39. En outre, il est possible que Siskinds Desmeules ait été contacté par des réclamants inadmissibles au règlement OxyContin, mais admissibles dans le présent dossier et qu'ils détiennent certaines coordonnées pour ces personnes.

40. Considérant ce qui précède, il est dans l'intérêt des membres du groupe que la Cour, en vertu de ses pouvoirs de gestion, relève le cabinet Siskinds Desmeules de toute obligation de confidentialité à laquelle il est tenu, notamment en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, dans le seul but de l'autoriser et de lui ordonner de communiquer aux procureurs des membres du groupe les dernières coordonnées connues (...) (nom, adresse résidentielle, adresse courriel et numéro de téléphone) de toute personne l'ayant contacté au sujet de l'action collective relative à l'OxyContin et l'OxyNEO, à l'exception des personnes qui étaient ses clients dans le cadre de ce dossier. Cette obligation sera sous réserve que Siskinds Desmeules détienne toujours ces informations.
41. Les procureurs des membres du groupe pourront alors envoyer l'avis d'approbation des règlements et de distribution, ainsi que le formulaire de réclamation et la liste des opioïdes admissibles, aux membres potentiels transmis par Siskinds Desmeules.
42. Cette demande a pour but de veiller à ce que le plus grand nombre de personnes admissibles soient informées de leur droit de réclamer dans le cadre du processus de distribution.
43. Les informations recueillies auprès de Siskinds Desmeules par les procureurs des membres du groupe seront utilisées dans le seul et unique but d'informer les membres potentiels de la présente action et de leurs droits potentiels dans le cadre de celui-ci.
44. Le cabinet Siskinds Desmeules ne formule aucune contestation aux ordonnances de la présente requête le concernant.
45. Les paragraphes qui précèdent militent également en faveur d'une prolongation de la période pour réclamer, puisque la mise en œuvre d'une telle ordonnance de communication prendra vraisemblablement plusieurs semaines.

V. ORDONNANCES CONNEXES RECHERCHÉES CONCERNANT LE PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

Les réclamants-héritiers

46. La difficulté d'obtenir les dossiers médicaux est exacerbée dans le cas des héritiers, qui font face à des obstacles dans leurs démarches de demandes d'accès à l'information auprès des établissements de santé et des pharmacies.
47. En pratique, les procureurs des membres du groupe ont appris de plusieurs héritiers-réclamants qu'ils se voyaient refuser l'accès au dossier médical de leur proche décédé, ce qui nuit à leur capacité de soumettre une réclamation. Ceci malgré l'article 27 de *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux* (RLRQ, c. R-22.1) qui stipule ce qui suit :

L'héritier, le successible, le légataire particulier ou le liquidateur de la succession d'une personne décédée ou la personne désignée à titre de bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès par une personne décédée a le droit d'être informé de l'existence d'un renseignement la concernant détenu par un organisme et d'y avoir accès, à condition que cela soit nécessaire à l'exercice de ses droits et de ses obligations à ce titre. [Soulignement ajouté]

48. En conséquence, le demandeur soumet à la Cour une demande d'ordonnance autorisant les héritiers-réclamants, en mesure de fournir les documents nécessaires pour établir leur qualité d'héritier, à obtenir les dossiers médicaux au nom des successions de leurs proches auprès de tout établissement (notamment, mais sans s'y limiter, les hôpitaux, les cliniques, les pharmacies et les archives) détenant de tels documents.

L'obligation de fournir une pièce d'identité devrait être assouplie

49. Les cliniques de réclamation ont permis aux procureurs des membres du groupe de constater que plusieurs réclamants ne sont pas en mesure de présenter une pièce d'identité valide lors de la soumission de leur formulaire de réclamation.
50. En effet, les vols et les pertes de cartes d'identité sur la rue et dans les refuges sont courants, selon les discussions que les procureurs des membres du groupe ont eues avec des intervenants et des membres eux-mêmes. De plus, les personnes qui sortent de détention sont souvent sans carte d'identité pendant une période importante.
51. Pour ces raisons, les intervenants travaillant auprès de cette clientèle ont mis en place un système permettant aux professionnels de la santé connaissant bien leurs patients de délivrer des attestations. Ces attestations agissent comme substitut de pièce d'identité lorsque requise pour obtenir un service (ex: récupérer leur chèque de bien-être social).
52. Il est primordial que l'administrateur des réclamations puisse identifier les réclamants pour éviter des réclamations frauduleuses. Toutefois, cette exigence pose un enjeu pour les membres les plus marginalisés. Cet enjeu ne risque pas de se dissiper lorsque la distribution commencera.
53. Ainsi, pour réduire le fardeau sur ces réclamants, le demandeur à la Cour soumet une demande d'ordonnance autorisant MNP à accepter des attestations par des professionnels de la santé (infirmière, médecin et pharmaciens), en substitut d'une pièce d'identité valide.
54. Afin d'éviter la délivrance d'attestations frauduleuses, les procureurs des membres du groupe proposent que MNP communique avec les procureurs des membres du groupe, qui vérifieront auprès du professionnel de la santé que l'attestation a bien été délivrée pour le membre donné. Afin de refléter cette adaptation au formulaire

de réclamation, la section 3 sera renommée « Carte d'identité ou attestation d'identité par un professionnel de la santé ».

55. En ce qui concerne les membres du groupe décédés, afin d'éviter un fardeau indu pour les héritiers-réclamants, le demandeur demande à cette Cour d'ordonner à l'administrateur que le certificat de décès délivré par le Directeur de l'état civil soit suffisant pour identifier le membre décédé.

VI. GUIDE SUR LA DÉFINITION D'UN « TRAITEMENT » POUR UN TROUBLE LIÉ À L'USAGE D'OPIOÏDES

56. Le protocole de distribution prévoit que le diagnostic de trouble lié à l'usage des opioïdes peut notamment se prouver par la présence au dossier d'un traitement pour ce trouble. Toutefois, la preuve de traitement nécessaire pour établir un diagnostic n'était pas précisée au protocole.
57. Les dossiers médicaux ne permettent pas toujours à MNP de déterminer de manière évidente ce qui constitue de manière prépondérante un traitement pour un trouble lié à l'usage d'opioïdes. Les procureurs des membres du groupe ont donc retenu les services d'une experte en toxicomanie, la psychiatre Dre Dara Charney.
58. La déclaration sous serment de Dre Charney, produite comme **pièce R-6**, décrit les différents traitements pour le trouble lié à l'usage des opioïdes, et distingue entre les prescriptions d'opioïdes qui établissent la présence d'un diagnostic probable de dépendance. En effet, plusieurs molécules pouvant être utilisées à différentes fins (le traitement de dépendance ainsi que le traitement de la douleur chronique), il était essentiel de mieux guider l'administrateur dans son rôle adjudicatif.
59. Les procureurs des membres du groupe ont payé les coûts de cette expertise au montant de 3 600 \$.
60. Le demandeur demande à la Cour d'ordonner à MNP de se référer à l'affidavit de Dr. Dara Charney pour déterminer de l'admissibilité de la preuve d'un traitement comme preuve du diagnostic de trouble lié à l'usage d'opioïdes. Il demande également à la Cour d'approuver que la dépense encourue soit remboursée à même les fonds de règlements, considérant qu'il s'agit d'une dépense utile à l'adjudication des réclamations.

VII. DÉBOURS DES PROCUREURS DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE RÉCLAMATION

61. Les procureurs des membres du groupe supportent d'autres frais courants liés au processus de réclamation, tels que les frais de photocopie des formulaires de réclamation et des documents connexes, les frais d'affranchissement pour l'envoi de ces documents aux potentiels membres du groupe, et les frais liés à l'obtention des dossiers médicaux.

62. Les cliniques de réclamation et les séances d'information entraînent également des débours, notamment pour la location des lieux, l'achat de nourriture et de boissons pour les réclamants, et le transport des procureurs. À la fin de la période de réclamation, les procureurs des membres du groupe demanderont à la Cour d'approuver le paiement des débours engagés dans le cadre du processus de réclamation, à même les fonds de règlements.

VIII. L'APPROBATION DE LA SOUMISSION DE MNP POUR AGIR PENDANT LA PÉRIODE PROLONGÉE ET LES DÉPASSEMENTS DE COÛTS

63. MNP a déposé une nouvelle soumission pour la période de réclamation prolongée. Elle propose une fourchette estimée de coûts allant de 184 700 \$ à 270 000 \$. Celle-ci prend en considération le maintien d'une équipe jusqu'à la fin du mois de février 2027 pour recevoir la documentation au soutien des réclamations, répondre aux membres du groupe concernant la documentation au soutien de leur réclamation, ainsi que le délai pour effectuer ces paiements après l'approbation du plan de paiement. Cette soumission est déposée comme **pièce R-7**.
64. Elle prend également en considération certaines adaptations des services offerts pour les membres du groupe, à la lumière de l'expérience de la première période de réclamation, notamment le temps requis pour s'entretenir avec les membres du groupe et le nombre de réclamants nécessitant des échanges individualisés.
65. Cette soumission comprend également certains dépassements de coûts anticipés pour la première période de réclamation (du 6 février au 31 juillet 2026). En effet, MNP a revu à la hausse son estimation de coûts soumise en septembre 2025. Cette estimation prévoyait une fourchette de coûts d'administration entre 87 140 \$ et 160 180\$, tel qu'il appert de la proposition de MNP déposée comme pièce P-2 au soutien de la Demande d'approbation de protocole de distribution, et déposée au soutien de la présente demande comme **pièce R-8**.
66. MNP estime désormais que ses frais d'administration s'élèveront à 247 332 \$ dès le 31 juillet 2026, tel qu'il appert de la pièce R-7.
67. Ce dépassement s'explique principalement par le besoin de soutien des réclamants dans le cadre du processus, lequel s'est révélé beaucoup plus important qu'anticipé. La fourchette de coûts d'administration estimée initialement par MNP tenait pour acquis que 30% à 50% des réclamants requerraient des échanges avec des employés de MNP pour des explications par rapport au processus (notamment, par rapport aux critères d'admissibilité et la preuve requise). Pourtant, MNP rapporte que la quasi-totalité des réclamants a besoin d'explications ou de suivi par rapport à leur réclamation (pièce R-7) et que ces interactions dépassent assez souvent la durée moyenne estimée de 0,3 heure.

68. Les procureurs des membres du groupe demandent à la fois l'approbation des dépassements des coûts estimés et présentés à la Cour lors de l'approbation des ententes, et l'approbation de l'estimation des coûts à venir. Le demandeur soumet respectueusement que le montant total des frais d'administration reste raisonnable dans les circonstances.

CONCLUSION

69. Les procureurs des membres du groupe estiment que les différentes ordonnances demandées sont dans l'intérêt des membres du groupe, en ce qu'elles permettront à davantage de membres de soumettre une réclamation complète.
70. La période initiale de six mois était en outre inférieure à celle habituellement accordée en matière d'action collective. En incluant la période pour obtenir les dossiers médicaux, la période de réclamation aura duré un an.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

PROLONGER la période de réclamation jusqu'au 30 novembre 2026 et **PERMETTRE** aux réclamants ayant déposé une réclamation au plus tard le 30 novembre 2026 de fournir la preuve au soutien de leur réclamation jusqu'au 28 février 2027;

AUTORISER et **ORDONNER** Siskinds Desmeules à communiquer aux procureurs des membres du groupe les dernières coordonnées connues (les noms, adresses résidentielles, adresses courriel et numéros de téléphone dont ils disposent) concernant toute personne les ayant contactés au sujet de l'action collective relative à l'OxyContin et l'OxyNEO, à l'exception des personnes qui étaient leurs clients dans le cadre de ce dossier, et ce, dans les trente (30) jours suivant le présent jugement;

RELEVER Siskinds Desmeules de toute obligation de confidentialité à laquelle il est tenu, notamment en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* dans le secteur privé, seulement en ce qui concerne les noms et les dernières coordonnées connues de toute personne les ayant contactés au sujet de l'action collective relative à l'OxyContin et l'OxyNEO, à l'exception des personnes qui étaient leurs clients dans le cadre de ce dossier;

DÉCLARER que les héritiers-réclamants en mesure de fournir les documents nécessaires pour établir leur qualité d'héritier sont en droit d'obtenir les dossiers médicaux au nom des successions de leurs proches aux fins du présent dossier;

AUTORISER MNP à accepter, à titre de preuve d'identité, une attestation d'identité par un professionnel de la santé, vérifiée par les procureurs des membres du groupe;

AUTORISER MNP à accepter le certificat de décès délivré par le Directeur de l'état civil, à titre de preuve d'identité valide pour identifier le membre décédé;

ORDONNER à MNP de se référer à l'affidavit de Dr. Dara Charney pour déterminer de l'admissibilité d'un traitement comme preuve du diagnostic de trouble lié à l'usage d'opioïdes;

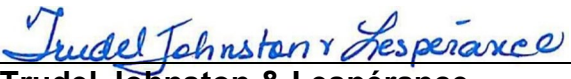
APPROUVER le remboursement aux procureurs des membres du groupe du montant de 3 600 \$ à même les fonds de règlements;

RÉSERVER le droit des procureurs des membres du groupe de demander, à la fin de la période de réclamation, le remboursement des débours supplémentaires qu'ils ont engagés pour le processus de réclamation;

APPROUVER la soumission R-7 de MNP ltée pour la période additionnelle de réclamation et **APPROUVER** les dépassements de coûts anticipés pour la première période de réclamation;

LE TOUT, sans frais de justice, sauf contestation.

MONTRÉAL, le 21 juillet 2026


Trudel Johnston & Lespérance
Avocats des membres du groupe

M^e Clara Poissant-Lespérance
M^e Jean-Marc Lacourcière
M^e Olivia Wawin
750, côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél. : 514 871-8385
Fax : 514 871-8800
clara@tjl.quebec
jean-marc@tjl.quebec
olivia@tjl.quebec
Notre référence : 1442-1

MONTRÉAL, le 21 juillet 2026


Fishman Flanz Meland Paquin SENCRL
Avocats des membres du groupe

M^e Mark E Meland
M^e Margo Siminovitch
M^e Tina Silverstein
M^e Betlehem Endale
1600-1010, rue de la Gauchetière O.
Montréal (Québec) H3B 2N2
Tél : 514 932-4100
Fax : 514 932-4170
mmeland@ffmp.ca
msiminovitch@ffmp.ca
tsilverstein@ffmp.ca
bendale@ffmp.ca
Notre référence : Opioid-1

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, **OLVIA WAWIN**, avocate exerçant ma profession au sein du cabinet *Trudel Johnston & Lespérance*, situé au 750, côte de la Place d'Armes, bureau 90, Montréal, H2Y 2X8, déclare solennellement ce qui suit:

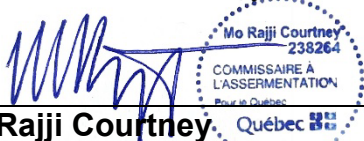
1. Je suis l'une des avocates des membres du groupe en la présente instance;
2. Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ



OLVIA WAWIN

Affirmé solennellement devant moi
à **MONTREAL**, ce 21 juillet 2026



Mo Rajji Courtney
238264
COMMISSAIRE À
L'ASSERMENTATION
Pour le Québec

Mo Rajji Courtney

Commissaire à l'assermentation n° 238264
pour la province du Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Blake, Cassels & Graydon LLP
Avocats de Janssen inc.

M^e Ariane Bisaillon
M^e Laurianne Walker-Hanley
3000-1 Place Ville-Marie
Montréal QC H3B 4N8
ariane.bisaillon@blakes.com
laurianne.walker-hanley@blakes.com

Bennett Jones SENCRL
Avocats de Pharmascience inc.

M^e Pascale Dionne-Bourassa
M^e Cheryl Woodin
M^e Lucas Métral
1800-900 boul. de Maisonneuve O.
Montréal (QC) H3A 0A8
bourassap@bennettjones.com
woodinc@bennettjones.com
metrall@bennettjones.com

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN LLP
Avocats de Sandoz Canada inc.

M^e Noah Boudreau
M^e Mirna Kaddis
3700-800 Victoria Square
Montréal QC H4Z 1E9
nboudreau@fasken.com
mkaddis@fasken.com

M^e Peter J. Pliszka
Bay Adelaide Centre, Box 20
2400-333 Bay Street
Toronto ON M5H 2T6
ppliszka@fasken.com

LJT Avocats s.e.n.c.r.l.
Avocats de Laboratoires Trianon inc. et
Laboratoire Riva inc.

M^e Paul Fernet
M^e T. Phong Nicolas Truong
7100-380 St-Antoine Ouest
Montréal QC H2Y 3X7
paul.fernet@ljt.ca
t.phong.nicolas.truong@ljt.ca

Osler, Hoskin & Harcourt LLP
Avocats Sun Pharma Canada inc. et
Teva Canada Limited

M^e Éric Préfontaine
M^e Jessica Harding
M^e Kristian Brabander
M^e Marie-Laure Saliah-Linteau
2100-1000 de la Gauchetière O.
Montréal (QC) H3B 4W5
notifications@osler.com

MNP Ltée
Administrateur des réclamations

M. Rick Anderson
1155 boul. René-Lévesque O.
23^e étage
Montreal QC H3B 2K2
rick.anderson@mnp.ca

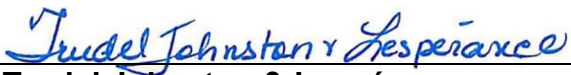
Siskinds Desmeules, en leur qualité
de procureurs des réclamants du
règlement pancanadien visant
OxyContin et OxyNEO
Mise en cause

M^e Frédérique Langis
43, rue de Buade
Bureau 320
Québec QC G1R 4A2
frederique.langis@siskinds.com

PRENEZ AVIS que la présente demande sera présentée par audience virtuelle devant la Cour supérieure, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, le 23 juillet 2026, à 9h15.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

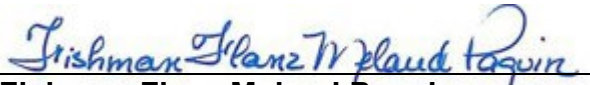
MONTRÉAL, le 21 juillet 2026



Trudel Johnston & Lespérance
Avocats des membres du groupe

M^e Clara Poissant-Lespérance
M^e Jean-Marc Lacourcière
M^e Olivia Wawin
750, côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél. : 514 871-8385
Fax : 514 871-8800
clara@tjl.quebec
jean-marc@tjl.quebec
olivia@tjl.quebec
Notre référence : 1442-1

MONTRÉAL, le 21 juillet 2026



Fishman Flanz Meland Paquin SENCRL
Avocats des membres du groupe

M^e Mark E Meland
M^e Margo Siminovitch
M^e Tina Silverstein
M^e Betlehem Endale
1600-1010 rue de la Gauchetière O.
Montréal (Québec) H3B 2N2
Tél : 514 932-4100
Fax : 514 932-4170
mmeland@ffmp.ca
msiminovitch@ffmp.ca
tsilverstein@ffmp.ca
bendale@ffmp.ca
Notre référence : OPIOID-1

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-001004-197

(Actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Demandeur

c.

JANSSEN INC., et al.

Défenderesses

et

SISKINDS DESMEULES

Mise en cause

et

MNP LTÉE

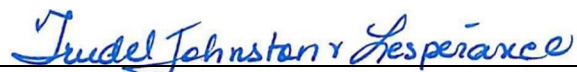
Administrateur des réclamations

LISTE DE PIÈCES

- Pièce R-1 :** Affidavit de Me Betlehem L. Endale daté du 9 décembre 2025 et tableaux (annexes I et II), *en liasse*;
- Pièce R-2 :** Courriel électronique de MNP daté du 12 février 2026;
- Pièce R-3 :** Rapport de MNP daté du 7 juillet 2026 intitulé « Opioid Quebec Tracker - Summary of claim »;
- Pièce R-4 :** Couverture de presse préparée par les procureurs des membres du groupe en date du 6 juillet 2026;
- Pièce R-5 :** Formulaire de réclamation modifié;
- Pièce R-6 :** Déclaration sous serment de Dre Dara Charney, datée du 23 avril 2026;
- Pièce R-7 :** Nouvelle soumission de MNP pour la période de réclamation prolongée, datée du 6 juillet 2026;

Pièce R-8 : Proposition de MNP pour la première période de réclamation.

MONTREAL, le 21 juillet 2026



Trudel Johnston & Lesperance
Avocats des membres du groupe

M^e Clara Poissant-Lesperance
M^e Jean-Marc Lacourcière
M^e Olivia Wawin
750, côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél. : 514 871-8385
Fax : 514 871-8800
clara@tjl.quebec
jean-marc@tjl.quebec
olivia@tjl.quebec
Notre référence : 1442-1

MONTREAL, le 21 juillet 2026



Fishman Flanz Meland Paquin SENCRL
Avocats des membres du groupe

M^e Mark E Meland
M^e Margo Siminovitch
M^e Tina Silverstein
M^e Betlehem Endale
1600-1010 rue de la Gauchetière O.
Montréal (Québec) H3B 2N2
Tél : 514 932-4100
Fax : 514 932-4170
mmeland@ffmp.ca
msiminovitch@ffmp.ca
tsilverstein@ffmp.ca
bendale@ffmp.ca
Notre référence : OPIOID-1

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
(Actions collectives)

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Demandeur

c.

JANSSEN INC. et al.

Défendeurs

et

SISKINDS DESMEULES

Mise en cause

et

MNP LTÉE

Administrateur des réclamations

**DEMANDE POUR PROLONGER LA PÉRIODE DE RÉCLAMATION
ET POUR OBTENIR DIVERSES AUTRES ORDONNANCES POUR
FAVORISER L'INDEMNISATION DES MEMBRES DU GROUPE
AMENDÉE ET LISTE DE PIÈCES**

ORIGINAL

**FISHMAN FLANZ MELAND TRUDEL JOHNSTON &
PAQUIN LESPÉRANCE**

Me Mark E Meland
Me Margo Siminovitch
Me Tina Silverstein
Me Betlehem Endale

1600-1010 rue de la Gauchetière
O

Montréal (Québec) H3B 2N2

Tél : 514 932-4100

Fax : 514 932-4170

mmeland@ffmp.ca

msiminovitch@ffmp.ca

tsilverstein@ffmp.ca

bendale@ffmp.ca

N/D : OPIOD-1

Me Clara Poissant-Lespérance
Me Jean-Marc Lacourcière
Me Olivia Wawin

750, Côte de la Place-d'Armes,
bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

clara@tjl.quebec

jean-marc@tjl.quebec

olivia@tjl.quebec

N/D : 1442-1

BM 0309

BT 1415